

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE CONSOMMABLES DE LA SOCIÉTÉ FREYTAG & PETERSEN GMBH & CO. KG

Applicables aux transactions commerciales avec des sociétés, des personnes morales de droit public et des établissements publics dotés d'un budget spécial. Les consommateurs ne sont pas autorisés à passer commande.

1. Généralités

1.1 Les présentes Conditions générales de vente (ci-après appelées « Conditions de vente ») s'appliquent à toutes les ventes de consommables entre la société Freytag & Petersen GmbH & Co. KG (ci-après dénommée « Freytag & Petersen ») et l'acheteur ; cela comprend, entre autres, la fourniture de papier et d'autres supports d'impression, d'accessoires d'impression tels que des couleurs, encres et vernis, d'enveloppes, de matériaux d'emballage, de matériaux en plaques et de technologie LED. Les Conditions de vente s'appliquent également à toutes les ventes de pièces de rechange, de format et de modification pour les machines, dans la mesure où elles ne sont pas montées ou installées par Freytag & Petersen dans le cadre de travaux de maintenance. Pour les ventes machines en tant que telles ainsi que de pièces de rechange, de format et de modification pour les machines, qui sont montées ou installées par Freytag & Petersen dans le cadre de travaux de maintenance, seules nos « Conditions générales de vente de machines » s'appliquent. Ces dernières peuvent être consultées à l'adresse https://www.igepa.de/cms/fileadmin/user_upload/Conditions_generales_de_vente_de_machines.pdf ou commandées gratuitement sur simple demande auprès de Freytag & Petersen.

1.2 Les présentes Conditions de vente s'appliquent de manière exclusive. Les conditions contraires, dérogatoires ou complémentaires de l'acheteur (notamment d'éventuelles Conditions générales d'achat ou autres conditions générales) ne sont pas reconnues par Freytag & Petersen et ne sont pas applicables, à moins que Freytag & Petersen les ait expressément acceptées par écrit. A fortiori, cette obligation de consentement s'applique également si Freytag & Petersen fournit la livraison sans réserve à l'acheteur en ayant connaissance des conditions générales de l'acheteur.

1.3 Les présentes Conditions de vente s'appliquent également, dans leur version en vigueur au moment de la commande en question, aux contrats futurs sans que Freytag & Petersen soit tenu de les mentionner pour chaque nouveau contrat.

1.4 D'éventuels accords supplémentaires ou dérogatoires aux présentes Conditions de vente conclus entre Freytag & Petersen et l'acheteur pour l'exécution d'un contrat doivent être consignés par écrit. Ceci vaut également pour l'annulation de cette obligation de forme écrite.

1.5 Les droits de Freytag & Petersen en vertu des dispositions légales au-delà des présentes Conditions de vente restent inchangés.

2. Conclusion du contrat

2.1 Toutes les offres de Freytag & Petersen sont sans engagement et émises sous réserve de confirmation, sauf si elles sont expressément désignées comme offre contraignante.

2.2 Sauf convention contraire, une commande n'est contraignante vis-à-vis d'un acheteur que si Freytag & Petersen l'a confirmée par écrit sous la forme d'une confirmation de commande. Une confirmation de commande générée à l'aide de dispositifs automatiques, dans laquelle la signature et la mention du nom sont absentes, est considérée comme remplissant les conditions de forme requises. L'absence de réponse de Freytag & Petersen aux offres, commandes, demandes ou autres déclarations de l'acheteur ne sera considérée comme une acceptation que si cela a été expressément convenu par écrit. Dans la mesure où la confirmation de commande contient des erreurs manifestes, typographiques ou de calcul ayant une incidence sur le contrat, elle n'est pas contraignante pour Freytag & Petersen. En cas d'exécution immédiate de la commande sans confirmation préalable écrite, la facture commerciale ou le bon de livraison de Freytag & Petersen (selon ce que l'acheteur reçoit en premier) ont valeur de confirmation de commande.

2.3 Les illustrations, dessins, indications de poids, de mesures, de performances et de consommation, normes DIN ainsi que d'autres descriptions de la marchandise livrée figurant dans les documents de l'offre ou dans la confirmation de commande n'ont qu'une valeur indicative, sauf s'il est expressément indiqué qu'il s'agit d'informations contraignantes. Elles ne constituent pas un accord sur ou une garantie de la nature de la marchandise livrée.

2.4 Freytag & Petersen se réserve tous les droits de propriété et droits d'auteur sur tous les documents relatifs aux offres. Ces documents ne doivent pas être mis à la disposition de tiers. Cela n'affecte pas les dispositions du chiffre 11, qui s'appliquent à tous les autres égards en tant que dispositions complémentaires.

3. Étendue de la livraison, livraison, délais de livraison, retards

3.1 L'étendue de la livraison est déterminée par la confirmation de commande écrite de Freytag & Petersen. Toute modification de l'étendue de la livraison nécessite la confirmation écrite Freytag & Petersen pour être effective. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications techniques et de forme à la marchandise livrée, dans la mesure où il s'agit de modifications mineures et acceptables pour l'acheteur.

3.2 Par ailleurs, les écarts de quantités, de poids et de dimensions sont autorisés dans les limites des tolérances usuelles dans l'industrie. Il en va de même pour les tolérances usuelles dans l'industrie en ce qui concerne la découpe.

3.3 Sauf convention écrite contraire, la livraison s'effectue « départ usine » (EXW selon Incoterms® 2010). Cela signifie que, dans le cadre de la livraison, Freytag & Petersen est uniquement responsable de la mise à disposition de la marchandise livrée au siège de Freytag & Petersen ainsi que de la notification de la disponibilité de la marchandise à l'enlèvement.

3.4 Si Freytag & Petersen prend en charge l'expédition de la marchandise livrée par dérogation aux dispositions du chiffre 3.3, Freytag & Petersen est uniquement responsable de l'organisation du transport ainsi que de la remise au premier transporteur de la marchandise livrée au siège social de Freytag & Petersen. Indépendamment de la valeur des marchandises expédiées, l'acheteur supporte tous les frais liés à l'expédition (tels que les frais d'acheminement, de transport, de chargement, de douane), indépendamment du fait qu'ils soient encourus en Allemagne ou à l'étranger (à cet effet, voir également chiffre 5.2).

3.5 Dans la mesure où Freytag & Petersen s'engage, par dérogation aux dispositions du chiffre 3.3, à prendre des engagements en matière de transport de la marchandise livrée (p. ex. l'expédition selon chiffre 3.4), les itinéraires d'acheminement et le moyen d'expédition ou de transport sont au choix de Freytag & Petersen, sauf accord écrit contraire ; pour les livraisons directes, ce choix est laissé aux fournisseurs (p. ex. le fabricant). Cela n'affecte pas l'obligation de l'acheteur de supporter les frais liés à l'expédition ou au transport (chiffres 3.4 et 5.2). Freytag & Petersen ne choisira des itinéraires et moyens de transport et d'acheminement qui entraînent des coûts inhabituellement élevés (courrier/marchandises express, fret aérien, etc.) qu'en consultation avec l'acheteur.

3.6 Avec la remise de la marchandise au premier transporteur, que celui-ci soit mandaté par l'acheteur, des sous-traitants ou Freytag & Petersen, le risque de perte et de détérioration accidentelles est transféré à l'acheteur. En cas de livraison par les propres collaborateurs de Freytag & Petersen, les risques de perte et de détérioration accidentelles sont transférés à l'acheteur dès la mise à disposition de la marchandise à l'endroit indiqué par ce dernier.

3.7 L'acheteur s'engage à fournir, chez Freytag & Petersen et à ses propres frais, à Freytag & Petersen tous les matériaux d'essai nécessaires à l'achèvement de la marchandise livrée et devant être mis à disposition par lui au moins 4 semaines avant la date de livraison prévue (voir chiffre 3.8), même lorsque celle-ci n'est pas contraignante.

3.8 Les dates de livraison ou délais de livraison fermes sont convenus par écrit sur l'offre ou la confirmation de commande et sont expressément désignés comme tels. Si une offre ou une confirmation de commande ne contient pas de date ou de délai de livraison ferme, la date de livraison ou les délais de livraison indiqués n'ont qu'une valeur indicative pour la prévision de la date de livraison.

3.9 Un délai de livraison court à compter de la conclusion du contrat, mais pas avant la production de l'ensemble des documents, autorisations, détails d'exécution et libérations par l'acheteur, l'éclaircissement de toutes les questions techniques et, le cas échéant, la réception d'un paiement anticipé convenu. Le respect du délai de livraison présuppose l'exécution en bonne et due forme et en temps utile des autres obligations de l'acheteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE CONSOMMABLES DE LA SOCIÉTÉ FREYTAG & PETERSEN GMBH & CO. KG

3.10 Les dates ou délais de livraison convenus sont considérés comme respectés si la marchandise livrée a été mise à disposition avant leur expiration et que Freytag & Petersen a notifié sa disponibilité à l'enlèvement ou, en cas de convention dérogatoire, si la marchandise livrée a été remise au premier transporteur avant leur expiration. La livraison s'effectue sous réserve de livraison en bonne et due forme et dans les délais impartis de Freytag & Petersen livrée par ses propres fournisseurs.

3.11 Si le non-respect d'une date ou d'un délai de livraison contraignant ou non contraignant convenu est dû à un cas de force majeure ou à d'autres perturbations non imputables à Freytag & Petersen (guerre, attentats terroristes, restrictions à l'importation et à l'exportation, y compris celles affectant les fournisseurs de Freytag & Petersen), les délais de livraison convenus sont prolongés (ou la date de livraison est reportée, le cas échéant) de la durée de l'empêchement en question. Cela concerne également les actions collectives affectant Freytag & Petersen et ses fournisseurs. Si l'empêchement dure plus de 60 jours calendaires, les parties contractantes sont en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, aucune partie n'étant en faute, toute prétention en dommages-intérêts est exclue.

3.12 Les fournitures et livraisons partielles sont autorisées dans une mesure raisonnable. Freytag & Petersen pourra facturer à l'acheteur des fournitures et livraisons partielles dans une mesure appropriée.

3.13 Dans la mesure où la marchandise livrée est remise à l'acheteur sur des palettes Europe, des cages à palettes, des porte-panneaux ou d'autres porte-charges (communément appelés « porte-charges »), l'acheteur devra restituer les porte-charges en nombre égal ainsi qu'en nature et qualité équivalentes sur le lieu de remise de la marchandise livrée. À défaut, Freytag & Petersen pourra réclamer 10,00 euros par porte-charge pour chaque semaine de retard à partir du 3e jour calendaire, la somme des pénalités de retard ne pouvant toutefois pas excéder la valeur vénale du porte-charge en question. En outre, le lieu d'exécution pour la restitution du porte-charge en question est le siège social de Freytag & Petersen. Freytag & Petersen n'est plus obligé de reprendre le porte-charge en question une fois que sa valeur vénale est atteinte.

3.14 Si les marchandises livrées commandées lors d'une commande sur appel ne sont pas récupérées au moment convenu et/ou dans le délai convenu ou dans un délai raisonnable fixé par Freytag & Petersen (collectivement également appelés « délai d'appel »), l'acheteur se trouve en retard de réception. Après expiration de la période ou du délai d'appel, la marchandise est entreposée aux frais et risques de l'acheteur, indépendamment d'éventuels accords dérogatoires antérieurs. Les dispositions du chiffre 4 s'appliquent à tous les autres égards. Si l'acheteur est en retard d'acceptation de la commande sur appel, Freytag & Petersen est libre de résilier le contrat après expiration d'un délai raisonnable de livraison complémentaire (réception) ou d'exiger la réception immédiate de toutes les marchandises encore à livrer de la commande sur appel et le paiement immédiat du prix d'achat restant à payer (« échéance totale »).

4. Retard de réception

4.1 Si l'acheteur ne réceptionne pas la livraison en temps utile ou viole d'autres obligations de collaboration, Freytag & Petersen est en droit d'exiger la réparation du préjudice résultant de ce retard. Le montant forfaitaire des dommages-intérêts s'élève à 0,5 % du prix net de la valeur de livraison par jour de retard, plafonné à 5 % du prix net de la valeur de livraison au total. Freytag & Petersen et l'acheteur se réservent le droit de réclamer la réparation d'un préjudice supplémentaire ainsi que de prouver un préjudice inférieur.

4.2 Le risque de perte ou de détérioration fortuites de la marchandise livrée est transféré à l'acheteur à partir du moment où celui-ci est en retard de réception.

4.3 En cas de retard de réception, les factures relatives à la marchandise livrée deviennent immédiatement exigibles.

4.4 Les marchandises livrées doivent être réceptionnées par l'acheteur, sans préjudice de son droit à la réclamation des vices, même lorsqu'elles présentent des vices mineurs.

5. Prix

5.1 Le prix applicable est le prix convenu en EUROS figurant dans la confirmation de commande. Si l'acheteur ne reçoit pas de confirmation de commande ou s'il ne reçoit pas d'informations sur les prix, le catalogue des prix

de Freytag & Petersen en vigueur au moment de la livraison s'applique. Le catalogue des prix en vigueur de Freytag & Petersen peut être consulté à l'adresse <https://www.igepa.de/cms/freytag-petersen-gmbh-co-kg/services/preislisten-downloads/> ou commandé gratuitement sur simple demande auprès de Freytag & Petersen. Ce prix ne contient pas la taxe sur la valeur ajoutée applicable, qui sera indiquée séparément sur la facture au taux légal en vigueur au jour de la facturation et s'ajoutera au prix à payer par l'acheteur.

5.2 Sauf convention contraire, les prix s'entendent « départ usine » (EXW selon Incoterms® 2010) à l'exclusion de tous frais connexes, tels que les frais d'emballage, d'acheminement, de douane, d'assurance. Si, par dérogation à l'accord de principe, Freytag & Petersen procède au transport conf. aux dispositions du chiffre 3.3 « départ usine » (EXW selon Incoterms® 2010), tous les frais connexes encourus en Allemagne et à l'étranger en rapport avec le transport incombent néanmoins à l'acheteur.

5.3 Les frais encourus par Freytag & Petersen pour découper et couper en deux le papier et le carton, scier/découper matériaux en plaque, couper les feuilles à longueur adéquate et étiqueter la marchandise sont à la charge de l'acheteur.

5.4 Si entre la conclusion du contrat et le jour de livraison un facteur déterminant pour la fixation des prix, tel que les salaires, les coûts énergétiques et/ou les coûts des matières premières, augmente ou diminue de plus de 5 %, Freytag & Petersen se réserve le droit d'ajuster les prix en fonction du montant de l'augmentation ou de la diminution des coûts d'acquisition ou de production de la marchandise livrée.

6. Conditions de paiement

6.1 Sauf accord écrit contraire, le paiement du prix brut augmenté des frais éventuels d'emballage, d'acheminement et d'assurance doit être effectué sans escompte dans les 14 jours calendaires à compter de la date de facturation (ci-après : « délai de paiement »). La déduction d'escomptes nécessite un accord écrit.

6.2 Un paiement est réputé effectué lorsque Freytag & Petersen peut disposer du montant en question au siège de l'entreprise. De même, dans le cas où Freytag & Petersen accepte des moyens de paiement autres qu'en espèces, le crédit sans réserve du compte ou la possibilité de disposer du montant dû sont considérés comme un règlement.

6.3 En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur se trouve en retard de paiement immédiatement et sans mise en demeure, et Freytag & Petersen est en droit d'exiger des intérêts de retard supérieurs de 9 points de pourcentage au taux d'intérêt de base de la Banque fédérale d'Allemagne par an. Freytag & Petersen ainsi que l'acheteur se réservent le droit de réclamer la réparation d'un préjudice supplémentaire et de prouver un préjudice inférieur.

6.4 En cas de retard de paiement de l'acheteur, Freytag & Petersen est en droit d'exiger le paiement comptant immédiat de toutes les créances échues et non réservées résultant de la relation commerciale.

6.5 Les contre-prétentions de l'acheteur ne peuvent faire l'objet d'une compensation et d'un droit de rétention que si elles sont légalement établies ou incontestées. L'acheteur ne peut faire valoir un droit de rétention que si sa demande reconventionnelle est fondée sur le même rapport contractuel.

6.6 Freytag & Petersen est en droit d'exécuter ou de fournir des livraisons ou des prestations en cours uniquement contre paiement anticipé ou caution si, après la conclusion du contrat, des circonstances sont constatées qui sont susceptibles de réduire sensiblement la solvabilité de l'acheteur et de mettre en danger le paiement des créances en cours de Freytag & Petersen par l'acheteur découlant de la relation contractuelle respective. Ceci s'applique mutatis mutandis si l'acheteur refuse ou ne paye pas les créances impayées de Freytag & Petersen et s'il n'existe pas d'objections incontestées ou légalement établies contre les créances de Freytag & Petersen. En cas de refus, Freytag & Petersen est en droit de résilier tout ou partie du contrat, ce qui signifie qu'en cas de résiliation partielle, Freytag & Petersen peut exiger le paiement immédiat des créances portant sur des livraisons partielles déjà effectuées.

6.7 Freytag & Petersen peut exiger d'un acheteur non domicilié en Allemagne un paiement au moyen d'un crédit documentaire irrévocable et

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE CONSOMMABLES DE LA SOCIÉTÉ FREYTAG & PETERSEN GMBH & CO. KG

confirmé, qui sera ouvert à la discrétion de Freytag & Petersen auprès d'une banque/caisse d'épargne allemande en faveur de Freytag & Petersen et sans aucuns frais en conséquence à supporter par ce dernier, qui lui permettra d'expédier une partie de la marchandise et dont un tiers (1/3) sera exigible immédiatement après l'ouverture à la première demande contre récépissé, les deux tiers (2/3) restants devenant exigibles sur présentation des documents.

7. Obligation de réclamation

7.1 Les droits de garantie de l'acheteur présupposent que celui-ci ait respecté ses obligations légales de contrôle et de réclamation (articles 377 et 381 du Code de commerce allemand), en particulier qu'il ait inspecté la marchandise livrée au moment de la livraison ou avant sa réception et qu'il ait notifié à Freytag & Petersen immédiatement après la réception de la marchandise livrée et par écrit les vices manifestes et les défauts constatés à l'occasion d'un tel contrôle. L'acheteur devra notifier par écrit à Freytag & Petersen les vices cachés immédiatement après les avoir constatés.

7.2 Si les marchandises livrées doivent être livrées sous forme imprimée, l'acheteur est tenu d'examiner attentivement les documents d'impression ou d'exécution qui lui ont été remis, d'y apporter les corrections nécessaires et de valider l'impression par sa signature. Dans ce cas, Freytag & Petersen n'est pas responsable des défauts qui n'ont pas été constatés par l'acheteur ou qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation.

7.3 Si l'acheteur ne contrôle pas correctement la marchandise et/ou omet de signaler le défaut, la responsabilité de Freytag & Petersen pour le défaut en question est exclue. Lors de la notification à Freytag & Petersen, l'acheteur devra fournir une description des défauts par écrit.

8. Droits résultants des vices, indemnisation, prescription

8.1 En cas d'écarts mineurs et techniquement inévitables en matière de vitesse de production, de qualité, de matériau, de surface, de couleur, de largeur, de format, de poids, de design ou d'autres tolérances usuelles, le droit à une livraison complémentaire est exclu.

8.2 Si l'acheteur constate des vices sur la marchandise livrée, il n'est pas autorisé à en disposer, c'est-à-dire que la marchandise livrée ne pourra être divisée, vendue, transformée, mélangée ou combinée tant qu'un accord n'a pas été conclu sur le règlement de la réclamation ou tant qu'un expert mandaté par la chambre de commerce et d'industrie du siège social de l'acheteur n'a pas procédé à une procédure d'obtention de preuves. En outre, l'acheteur est tenu de donner à Freytag & Petersen la possibilité de constater le défaut réclamé sur place ou, à la demande de Freytag & Petersen, de mettre à disposition la marchandise réclamée ou des échantillons (tels que des échantillons imprimés) de celle-ci.

8.3 En cas de défauts de la marchandise livrée, Freytag & Petersen peut, à sa discrétion, remédier au défaut en procédant à une livraison complémentaire, ou livrer une marchandise exempte de défauts. Si Freytag & Petersen choisit de remédier au défaut, des travaux de correction pourront être effectués à plusieurs reprises, dans les limites du raisonnable.

8.4 Si une livraison ou prestation n'est que partiellement déficiente ou s'il y a un retard partiel de livraison ou d'exécution de la prestation, ou si une livraison ou prestation n'est possible que de façon partielle en raison d'une impossibilité d'exécution imputable à Freytag & Petersen, l'acheteur devra accepter la livraison partielle, à moins que celle-ci ne soit objectivement sans intérêt pour lui.

8.5 Si la marchandise livrée ne se trouve pas sur le lieu de livraison, tous les frais supplémentaires encourus par Freytag & Petersen pour la réparation des vices incombent à l'acheteur, à moins que l'acheminement vers un autre lieu corresponde à une utilisation conformément au contrat.

8.6 Les droits de garantie sont également exclus en cas

- d'usure naturelle ;
- d'erreurs de montage ou de mise en service par l'acheteur ou des tiers ;
- en cas de non-respect du mode d'emploi ;
- de propriétés de la marchandise livrée ou de dommages survenus après le transfert des risques à la suite d'une manipulation, d'un stockage, d'un entretien, d'une maintenance, d'une réparation ou d'une sollicitation ou utilisation inappropriée ;
- de propriétés de la marchandise livrée ou de dommages résultant d'un cas de force majeure, d'influences extérieures particulières non prévues au contrat ou de l'utilisation de la marchandise livrée en dehors de l'utilisation contractuelle ou usuelle ;

Freytag & Petersen n'est pas responsable de la nature de la marchandise livrée résultant du traitement ou du choix du matériau lorsque l'acheteur a prescrit l'utilisation d'un matériau différent de l'éventail de prestations de Freytag & Petersen.

8.7 L'acheteur est tenu de transmettre à Freytag & Petersen la propriété de ces marchandises livrées ou, le cas échéant, des pièces échangées dans le cadre d'un cas de garantie.

8.8 Freytag & Petersen accepte une responsabilité illimitée pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Il en va de même pour les cas de faute intentionnelle et de négligence grave, pour la responsabilité légale obligatoire des défauts des produits (notamment en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits) et pour la responsabilité en cas de dissimulation frauduleuse des vices. En cas de violation d'une garantie de qualité ou de dissimulation frauduleuse de vices, l'acheteur bénéficie sans restriction des droits légaux de garantie et de recours en responsabilité civile. Freytag & Petersen n'est responsable en cas de négligence ordinaire qu'en cas de manquement à des obligations essentielles résultant de la nature du contrat et qui sont particulièrement importantes pour la réalisation de l'objet du contrat. En cas de manquement à de telles obligations ainsi qu'en cas de retard et d'impossibilité, la responsabilité de Freytag & Petersen se limite aux dommages dont la survenance est typiquement prévisible dans le cadre du contrat. Dans tous les autres cas, la responsabilité est exclue.

8.9 Le délai de prescription des droits de l'acheteur résultant des vices est d'un (1) an. Cela n'affecte pas responsabilité sans restriction de Freytag & Petersen pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ainsi que pour les défauts du produit. Dans ces cas, seuls les délais de prescription légaux s'appliquent. Ces derniers s'appliquent également pour les autres droits de l'acheteur résultants des vices en cas de violation d'une garantie de qualité ou de dissimulation frauduleuse de vices.

8.10 Le délai de prescription commence à courir à compter de la livraison de la marchandise, mais au plus tard dès que l'acheteur se trouve en retard de réception. Cela n'affecte pas responsabilité sans restriction de Freytag & Petersen pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ainsi que pour les défauts du produit. Dans ces cas, seules les dispositions légales en vigueur au début du délai de prescription s'appliquent.

8.11 Si Freytag & Petersen s'est engagé, en vertu d'un accord complémentaire avec l'acheteur, à procéder au montage de la marchandise livrée, le délai de garantie est également d'un (1) an, à compter de la réception de la marchandise livrée par l'acheteur. Si la prestation supplémentaire est exécutée par simple complaisance, le délai de prescription ne recommence pas à courir avec la livraison complémentaire. Il en va de même pour les droits résultant d'un délit civil commis en raison d'un vice de la marchandise livrée. Cela n'affecte pas responsabilité sans restriction de Freytag & Petersen pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ainsi que pour les défauts du produit. Dans ces cas, seules les dispositions légales en matière de délais de prescription et de début de la prescription en vigueur au début du délai de prescription s'appliquent.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE CONSOMMABLES DE LA SOCIÉTÉ FREYTAG & PETERSEN GMBH & CO. KG

8.12 Dans la mesure où la responsabilité de Freytag & Petersen des dommages est exclue en vertu des chiffres 8.1 à 8.11, ceci vaut également pour la responsabilité personnelle des employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution de Freytag & Petersen.

8.13 Les droits de garantie vis-à-vis de Freytag & Petersen peuvent être revendiqués uniquement par l'acheteur et ne peuvent être cédés.

8.14 Les dispositions du présent chiffre 8 s'appliquent mutatis mutandis aux vices de droit qui ne sont pas causés par la violation des droits de propriété industrielle de tiers.

9. Réserve de propriété

9.1 Freytag & Petersen se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, y compris la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les intérêts et frais connexes.

9.2 Freytag & Petersen se réserve le droit de propriété des marchandises livrées que l'acheteur perçoit de Freytag & Petersen dans le cadre d'une relation commerciale en cours, jusqu'au règlement de toutes les créances découlant de la relation commerciale, y compris les créances futures, même celles découlant de contrats conclus au même moment ou à une date ultérieure. Ceci s'applique également lorsque certaines créances ou l'ensemble des créances de Freytag & Petersen ont été reprises dans une facture en cours et que le solde a été établi et reconnu.

9.3 Si Freytag & Petersen établit une responsabilité découlant de la lettre de change dans le cadre du paiement du prix d'achat par l'acheteur, la réserve de propriété ne prend fin qu'après que l'acheteur a honoré la lettre de change en tant que tiré.

9.4 L'acheteur est autorisé, à titre précaire, à procéder au traitement des marchandises livrées dans le cours habituel de ses affaires/relations commerciales. Si la marchandise livrée est transformée par l'acheteur, il est convenu que la transformation sera effectuée au nom et pour le compte de Freytag & Petersen en tant que fabricant et que Freytag & Petersen sera directement propriétaire ou – si la transformation est effectuée à partir de matériaux appartenant à plusieurs propriétaires ou si la valeur de l'objet transformé est supérieure à la valeur de la marchandise livrée – copropriétaire (propriété indivise) de l'objet nouvellement créé, au prorata de la valeur de la marchandise livrée (montant total de facturation TVA comprise) par rapport à la valeur des autres matériaux et la valeur de transformation. Pour le cas où Freytag & Petersen n'acquiert pas la propriété comme décrit ci-dessus, l'acheteur transmet dès à présent sa propriété future ou, au prorata susmentionné, la copropriété de l'objet nouvellement créé à Freytag & Petersen à titre de garantie. Freytag & Petersen accepte dès à présent ce transfert.

9.5 L'acheteur est autorisé, à titre précaire, à combiner, mélanger et associer les marchandises livrées dans le cours habituel de ses affaires/relations commerciales. Si la marchandise livrée est indissociablement combinée, mélangée ou associée à d'autres objets n'appartenant pas à Freytag & Petersen, Freytag & Petersen acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de la marchandise livrée (montant total de la facture TVA comprise) par rapport aux autres objets combinés, mélangés ou associés au moment de la combinaison, du mélange ou de l'association. Si la marchandise livrée est combinée, mélangée ou associée de telle sorte qu'un objet de l'acheteur doit être considéré comme l'objet principal, l'acheteur et Freytag & Petersen conviennent dès à présent que l'acheteur cédera à Freytag & Petersen un droit de copropriété proportionnel sur cet objet à titre de garantie. Freytag & Petersen accepte dès à présent ce transfert.

9.6 L'autorisation de transformation (chiffre 9.4) ainsi que l'autorisation de combiner et de mélanger (chiffre 9.5) sont soumises à la condition suspensive que Freytag & Petersen acquiert la propriété ou la copropriété effective des objets qui remplacent les marchandises livrées.

9.7 Les marchandises livrées ainsi que les objets les remplaçant conformément aux dispositions des chiffres 9.4 et 9.5 et faisant l'objet d'une réserve de propriété sont également appelées « marchandises sous réserve » ci-après.

9.8 L'acheteur est tenu d'entreposer la marchandise sous réserve gratuitement pour Freytag & Petersen et, si possible et dans la mesure du raison-

nable, séparément de ses propres marchandises et en l'identifiant comme étant la (co)propriété de Freytag & Petersen.

9.9 L'acheteur est tenu de prendre soin de la marchandise sous réserve. Il doit l'assurer suffisamment et à ses frais contre les risques d'incendie, d'inondation et le vol à hauteur de leur valeur d'acquisition. Si des travaux d'entretien et d'inspection s'avèrent nécessaires, l'acheteur est tenu de les exécuter en temps utile et à ses frais.

9.10 L'acheteur est autorisé, à titre précaire, à procéder à la vente des marchandises sous réserve dans le cours habituel de ses affaires/relations commerciales à ses conditions générales habituelles. Cette autorisation de vente suppose que l'acheteur revende lui-même sous réserve de propriété la marchandise sous réserve à son client et que les créances résultant de la vente sont transférées à Freytag & Petersen conformément aux dispositions du chiffre 9.12. L'acheteur n'est pas non plus autorisé à céder la marchandise sous réserve d'une autre manière, en particulier à la mettre en gage et à la céder en garantie.

9.11 L'autorisation de transformation (chiffres 9.4 et 9.10) ainsi que l'autorisation de combiner et de mélanger (chiffre 9.5) peuvent être révoquées à tout moment par Freytag & Petersen si l'acheteur ne respecte pas ses obligations envers Freytag & Petersen, notamment en cas de retard de paiement ou si la marchandise sous réserve n'est pas traitée conformément aux dispositions contractuelles, y compris les présentes Conditions de vente.

9.12 Les droits de l'acheteur découlant de la vente de la marchandise sous réserve sont dès à présent cédés à Freytag & Petersen. Freytag & Petersen accepte dès à présent cette cession. Les créances cédées servent de sûreté au même titre que la marchandise sous réserve. Si la marchandise sous réserve est vendue avec d'autres marchandises non livrées par Freytag & Petersen, la créance résultant de la vente est cédée par Freytag & Petersen au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve (montant final de la facture TVA comprise) par rapport aux autres marchandises vendues. En cas de vente de marchandises dans lesquelles Freytag & Petersen détient des parts de copropriété en vertu des dispositions des chiffres 9.4 et 9.5, l'acheteur cède à Freytag & Petersen une partie correspondant à sa part de propriété. Il en va de même pour toutes autres créances qui se substituent à la marchandise sous réserve ou qui découlent d'une autre manière à l'égard de la marchandise sous réserve, telles que les créances d'assurance ou de responsabilité délictuelle en cas de perte ou de destruction.

9.13 Freytag & Petersen autorise l'acheteur à titre précaire à recouvrer en son nom propre les créances cédées à Freytag & Petersen. Cela n'affecte pas le droit de Freytag & Petersen de recouvrer cette créance par ses propres moyens ; Freytag & Petersen ne peut toutefois faire valoir la créance de son propre chef et ne peut révoquer l'autorisation de prélèvement tant que l'acheteur remplit ses obligations contractuelles, en particulier ses obligations en matière de paiement. Dans la mesure où l'acheteur se comporte d'une manière contraire au contrat, en particulier s'il est en retard dans le paiement d'une créance, Freytag & Petersen peut toutefois révoquer l'autorisation de prélèvement et exiger de l'acheteur que celui-ci notifie à Freytag & Petersen les créances cédées et les débiteurs respectifs, informe les débiteurs de la cession et remette tous les documents à Freytag & Petersen et fournisse toutes les informations dont Freytag & Petersen a besoin pour faire valoir ces créances.

9.14 L'autorisation de prélèvement accordée par Freytag & Petersen n'autorise pas l'acheteur à céder la créance à des tiers. Toutefois, l'acheteur est autorisé à céder la marchandise par le biais d'un véritable affacturage sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Divulgence immédiate de la banque d'affacturage à Freytag & Petersen ;
- Divulgence immédiate des comptes détenus par l'acheteur chez la banque d'affacturage ;
- Le produit de l'affacturage dépasse la valeur de la créance garantie par Freytag & Petersen ; la créance de Freytag & Petersen devient immédiatement exigible lorsque le produit de l'affacturage est crédité.

9.15 Les autorisations de traitement, de mélange, de combinaison, de vente et de prélèvement accordées en vertu des chiffres 9.4, 9.5, 9.10 et 9.13 expireront sans autre formalité (condition résolutoire) si l'acheteur effectue une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou si une telle

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE CONSOMMABLES DE LA SOCIÉTÉ FREYTAG & PETERSEN GMBH & CO. KG

demande est formulée contre l'acheteur ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte contre ses actifs.

9.16 Si Freytag & Petersen résilie le contrat conformément aux dispositions du chiffre 10.1 (cas de résiliation), Freytag & Petersen est en droit d'inspecter, d'exploiter et de demander la restitution de la marchandise sous réserve en vertu des dispositions du chiffre 10.

9.17 Freytag & Petersen est tenu, à la demande de l'acheteur, de libérer les garanties auxquelles il a droit dans la mesure où la valeur réalisable des garanties dépasse de plus de 20 % les créances de Freytag & Petersen résultant de la relation commerciale avec l'acheteur, compte tenu des acomptes d'évaluation bancaire usuels. Le choix des titres à débloquent incombe à Freytag & Petersen.

9.18 En cas de saisie de la marchandise sous réserve par des tiers ou d'autres interventions de tiers, l'acheteur est tenu de leur signaler la propriété de Freytag & Petersen et d'informer Freytag & Petersen immédiatement par écrit afin que celui-ci puisse faire valoir ses droits de propriété. L'acheteur est tenu d'aider Freytag & Petersen à faire valoir ses droits de propriété dans la mesure du possible et gratuitement, notamment en fournissant tous les documents et déclarations nécessaires. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à Freytag & Petersen les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à cet égard, l'acheteur en assumera la responsabilité.

9.19 Dans le cas de livraisons de marchandises dans d'autres systèmes juridiques dans lesquels la présente clause de réserve de propriété en vertu du chiffre 9 n'a pas le même effet de sûreté qu'en République fédérale d'Allemagne, l'acheteur accorde par la présente à Freytag & Petersen une sûreté correspondante. Si d'autres mesures sont nécessaires à cet effet, l'acheteur fera tout son possible pour accorder sans délai une telle sûreté à Freytag & Petersen. L'acheteur coopérera à toutes les mesures nécessaires et favorables à l'opposabilité et la force exécutoire de ces sûretés.

10. Résiliation

10.1 Freytag & Petersen est en droit de résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, sans préjudice des autres droits contractuels et légaux, en cas de violation du contrat par l'acheteur, notamment en cas de retard de paiement.

10.2 Freytag & Petersen est en droit de résilier le contrat sans fixation d'un délai supplémentaire si l'acheteur suspend ses paiements ou effectue une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure analogue pour le règlement de ses créances par liquidation de ses actifs.

10.3 L'acheteur est tenu d'accorder à Freytag & Petersen ou à ses mandataires l'accès immédiat aux marchandises sous réserve et de les restituer. Freytag & Petersen est en droit d'utiliser d'une autre manière la marchandise sous réserve pour satisfaire ses créances à l'encontre de l'acheteur après notification en temps utile. Le produit de la vente sera crédité aux dettes de l'acheteur, déduction faite des frais de vente raisonnables.

10.4 Les droits et réclamations prévus par la loi ne sont pas restreints par les dispositions du présent chiffre 10.

11. Confidentialité, protection des données, transfert de données

11.1 L'acheteur est tenu d'observer une discrétion absolue à propos de toutes les informations mises à sa disposition par Freytag & Petersen qui sont désignées comme confidentielles ou qui sont identifiables en d'autres circonstances comme étant des secrets industriels ou commerciaux pour une durée indéterminée et de ne pas les enregistrer, les transférer ou les exploiter.

11.2 L'acheteur s'assurera, par le biais d'accords contractuels appropriés avec les employés et mandataires agissant pour son compte, que ces derniers s'abstiennent également de toute exploitation, divulgation ou de tout enregistrement non autorisé de tels secrets industriels et commerciaux pour une durée illimitée.

11.3 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont il est prouvé qu'elles sont déjà légalement connues de l'acheteur ou qui sont connues en dehors du contrat sans violation d'une obligation de confidentialité. Une divulgation de secrets industriels et commerciaux de Freytag & Petersen pour l'exécution d'obligations légales est permise, à condition d'en

prouver la nécessité. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'informer Freytag & Petersen sans délai par écrit de la divulgation à venir ou effectuée.

11.4 L'acheteur est informé par la présente que Freytag & Petersen conservera ou stockera les données personnelles obtenues dans le cadre de la relation d'affaires conformément aux dispositions de la loi fédérale allemande sur la protection des données (BDSG) chez Freytag & Petersen. Le traitement sera effectué au centre informatique IGEPa de la société HRI IT-Services GmbH, Brückenstraße 5a à 10179 Berlin.

11.5 L'acheteur est informé par la présente que Freytag & Petersen peut éventuellement transmettre des données personnelles et/ou d'entreprise de l'acheteur à une agence de crédit dans le but de vérifier sa solvabilité sur la base de procédures statistiques mathématiques (« score de solvabilité ») et – dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de Freytag & Petersen et que cela ne compromet pas les intérêts dignes de protection de l'acheteur – pour transmettre à l'agence de crédit des informations sur une conduite non contractuelle ; l'agence de crédit stocke les données afin de pouvoir fournir à ses sociétés affiliées des informations permettant d'évaluer la solvabilité des clients, et ne met ces données à la disposition de ses partenaires contractuels que dans la mesure où ils ont un intérêt légitime dans la transmission desdites données ; les données sont utilisées exclusivement à cette fin ; l'acheteur peut obtenir lui-même des informations sur les données stockées sur sa personne/société auprès de l'agence de crédit.

11.6 En outre, Freytag & Petersen transmettra les données de l'acheteur à une agence de crédit aux fins de vérification de son identité avant la conclusion du contrat, après quoi l'agence de crédit déterminera le degré de conformité (exprimé en pourcentage) des données personnelles/données d'entreprise stockées avec les données sur l'acheteur collectées par Freytag & Petersen ; Freytag & Petersen pourra ainsi reconnaître sur la base des taux de conformité transmis par l'agence de crédit si une personne/société est enregistrée dans la base de données de l'agence de crédit à l'adresse indiquée par l'acheteur et, s'il s'agit d'une personne physique, si celle-ci a plus de 18 ans. Un autre échange de données ou une autre transmission d'adresses divergentes ainsi qu'un enregistrement des données de l'acheteur dans la base de données de l'agence de crédit n'ont pas lieu à cet égard ; seul le fait qu'une vérification a été effectuée auprès de l'agence de crédit est enregistré à titre de preuve. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de l'agence de crédit concernée.

11.7 L'acheteur pourra demander à tout moment à Freytag & Petersen des informations sur les agences de crédit auxquelles il a été recouru dans le cas d'espèce.

11.8 Freytag & Petersen peut également transmettre des données personnelles et/ou relatives à l'entreprise de l'acheteur à un ou plusieurs assureurs de crédits commerciaux avant la conclusion du contrat afin d'obtenir une couverture d'assurance pour les créances de Freytag & Petersen découlant du contrat en question ainsi que, le cas échéant, des contrats ultérieurs. Dans le cadre des obligations générales d'information, l'assureur de crédit commercial fournira à l'acheteur des informations sur les données stockées à propos de sa personne/société.

11.9 L'acheteur pourra demander à tout moment à Freytag & Petersen des informations sur les assureurs de crédits commerciaux auxquels il a été recouru dans le cas d'espèce.

12. Droit applicable, lieu de juridiction

12.1 Les relations juridiques de l'acheteur avec Freytag & Petersen sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des dispositions du droit privé international et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

12.2 Le seul lieu de juridiction et d'exécution pour tous les litiges nationaux (allemands) en rapport avec le présent contrat ou concernant sa validité vis-à-vis des commerçants et des personnes morales de droit public est Cologne en Allemagne. Freytag & Petersen est également autorisé à intenter une action en justice au siège social de l'acheteur ainsi qu'à tout autre lieu de juridiction admissible.

12.3 Tous les litiges, désaccords ou toutes prétentions survenant dans le cadre de transactions commerciales transfrontalières (internationales) découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci, y compris sa validité, sa nullité, sa violation ou sa résiliation, sont réglés par arbitrage confor-

mément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, à l'exclusion de toute procédure devant une juridiction de droit commun. La version du règlement d'arbitrage faisant foi est celle en vigueur au moment de la notification d'arbitrage. L'exclusion de toute procédure devant une juridiction de droit commun ne s'applique pas aux mesures provisoires et aux procédures de contestation et d'exécution de la sentence arbitrale.

12.4 Le tribunal arbitral est composé de trois juges-arbitres. Les juges-arbitres doivent maîtriser la langue de l'arbitrage.

12.5 La langue de l'arbitrage est l'allemand pour les contrats avec des acheteurs domiciliés dans une zone germanophone, et l'anglais pour tous les autres contrats avec des acheteurs, à moins que les parties n'aient convenu d'une autre langue d'arbitrage.

12.6 Le tribunal arbitral a son siège à COLOGNE en Allemagne.

13. Autres dispositions

13.1 Le transfert des droits et obligations de l'acheteur à des tiers n'est possible qu'avec l'accord écrit de Freytag & Petersen.

13.2 La langue du contrat est l'allemand pour les contrats avec des acheteurs domiciliés dans une zone germanophone, et l'anglais pour tous les autres contrats avec des acheteurs.

13.3 Le lieu d'exécution pour toutes les prestations de l'acheteur et de Freytag & Petersen est le siège social de Freytag & Petersen.